

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SOCIÉTÉ MEGABOIS S.P.R.L.

PLAN DE GESTION ACTUALISE

PÉRIODE 2014 - 2017

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT CONVERTIBLE
N°088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 31 mai 2003**

**Convertie en contrat de concession forestière
N°017/11 du 24 Octobre 2011**

**Territoires de Bolomba
District de l'Equateur
Province de l'Equateur**

Réalisé par : La Direction d'Exploitation

Août 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
SIGLES ET ABRÉVIATIONS EMPLOYÉS.....	3
LISTE DES CARTES.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DES PHOTOS.....	3
LISTE DES ANNEXES	3
1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	4
2. PRÉSENTATION DU TITRE DE MEGABOIS.....	5
2.1. TITRE ET LOCALISATION	5
2.2. LIMITES DU TITRE DE MEGABOIS	5
3. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ MEGABOIS.....	7
3.1. IDENTIFICATION.....	7
3.2. BREF APERÇU HISTORIQUE DE MEGABOIS	7
3.3. MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE	9
3.4. SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE	9
3.4.1. CONTEXTE.....	9
3.4.2. OBJECTIFS DU PRÉ-DIAGNOSTIC SOCIOÉCONOMIQUE	10
3.4.3. CARACTÉRISTIQUES ETHNOGRAPHIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES....	10
3.4.3.1. TERRITOIRE DE BOLOMBA.....	10
3.4.3.1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	10
3.4.3.1.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	10
3.4.3.1.3. DÉMOGRAPHIE.....	10
3.4.3.1.4. INFRASTRUCTURES SOCIALES DE BASE ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	10
3.4.3.1.5. CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES.....	11
3.4.3.1.6. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES	11
4. HISTORIQUE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PASSÉES DANS LA CONCESSION DE MEGABOIS	12
5. PRÉ-STRATIFICATION DU TITRE FORESTIER DE MEGABOIS	14
6. LOCALISATION DES 4 PREMIÈRES AAC.....	16
A. AAC 1 (SUPERFICIE : 5 421 HA).....	16
B. AAC 2 (SUPERFICIE: 5 417 HA).....	16
C. AAC 3 (SUPERFICIE: 5 421 HA).....	16
D. AAC 4 (SUPERFICIE : 5 417 HA).....	16
7. SUPERFICIES DES 4 PREMIÈRES AAC	18
8. MATÉRIALISATION DES 4 PREMIÈRES AAC	18
9. DESCRIPTION DES 4 AAC.....	18
10. TERRAINS FORESTIERS PRODUCTIFS PAR AAC	19
11. ÉVALUATION DE LA RESSOURCE EXPLOITABLE DANS LES AAC	19
12. RAPPEL DU CONTEXTE SOCIOÉCONOMIQUE DU GROUPEMENT CONCERNÉ	20
13. MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE GESTION.....	22
13.1. MÉTHODES D'EXPLOITATION.....	22
(I) L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION.....	22
(II) ZONE HORS EXPLOITATION	23
(III) RÉSEAU ROUTIER ET PARCS À GRUMES.....	23
(IV) ABATTAGE CONTRÔLÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	24
(V) USAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT DES BOIS ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	24

(VI) DÉBUSQUAGE ET DÉBARDAGE.....	24
(VII) CHARGEMENT ET TRANSPORT	24
(VIII) OPÉRATION POST-EXPLOITATION.....	25
13.2. MESURES DE RÉDUCTION, D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTRÔLE DES FEUX DE BROUSSE.	25
(I) DIAMÈTRE D'EXPLOITATION	25
(II) OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (PONTS, PONCEAUX, DIGUES, ETC.)	25
12.1. RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA FAUNE SAUVAGE	25
13.3. FEU DE BROUSSE ET PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS	26
13.4. DIVERSES MESURES DE GESTION	26
13.5. EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PRÉVUS POUR LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS.....	26
14. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS ET DES INVESTISSEMENTS	27
14.1. PRÉPARATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	27
14.2. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	28
13. INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS EN PLACE ET PROJETÉS ET CAPACITÉS TECHNIQUES DE MEGABOIS.....	30
ANNEXES.....	31

SIGLES ET ABRÉVIATIONS EMPLOYÉS

AAC	: Assiettes Annuelles de Coupe
CG	: Chef de Groupement
EFIR	: Exploitation Forestière à Impact Réduit
GA	: Garantie d'Approvisionnement
PA	: Pan d'Aménagement
RN	: Route Nationale
PMEA	: Petites et Moyennes Entreprises Agricoles
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
CADECO	: Caisse d'Epargne du Congo
DGDA	: Direction Générale
DGI	: Direction Générale des Impôts

LISTE DES CARTES

Carte 1 :	Localisation de la Garantie d'approvisionnement convertible	06
Carte 2 :	Localisation des superficies exploitées de 2003 à 2007	13
Carte 3 :	Occupation du sol du titre forestier de MEGABOIS	15
Carte 4 :	Localisation des 4 AAC du titre de MEGABOIS	17
Carte 5 :	Tracé provisoire des routes principales dans les 4 AAC	29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Statistiques de production de 2003 à 2007.	08
Tableau 2 :	Synthèse de la pré-stratification de la concession par type de terrain	14
Tableau 3 :	Résultat de la pré-stratification de la concession	14
Tableau 4 :	Pré-stratification et superficies correspondantes par AAC	18
Tableau 5 :	Superficies productives de chaque AAC et date théorique d'ouverture des AAC	19
Tableau 6 :	Estimation du volume net exploitable dans les 4 AAC	20
Tableau 7 :	Attentes exprimés par les communautés locales du Groupement de Lingoy	21
Tableau 8 :	Estimation de la ristourne sur la base du volume net de bois exploitable dans les 4 AAC	22
Tableau 9 :	Les zones à exclusion des aires de coupe	23
Tableau 10 :	Longueurs prévisionnelles des pistes principales à créer dans les 4 AAC de 2014 à 2017	28
Tableau 11 :	Liste des équipements et matériels d'exploitation disponibles ou commandés	30

LISTE DES PHOTOS

Photo 01 :	Centre de santé construit en matériaux durables dans la localité de Djoa par MEGABOIS	27
------------	---	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Contrat de concession forestière n°017/11 du 24 octobre 2011 de MEGABOIS	32
Annexe 2 :	Avenant N°01 au contrat de concession forestière n°017/11 du 24 octobre 2011	43
Annexe 3 :	Point de presse du 29 janvier 2011 portant décision de convertibilité du titre de MEGABOIS	46
Annexe 4 :	Convention No 088/CM/ECN/92 du 17 mars 1992 portant l'octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse à MEGABOIS	52

1. Contexte général

Le présent plan de gestion révisé concerne la Garantie d'Approvisionnement N°088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 31 mai 2003 jugée convertible suivant la décision ministérielle collective rendue public par le Ministre en charge des forêts lors de la conférence de presse qu'il a tenue à Kinshasa en date du 29 janvier 2011 (cfr copie en annexe). Cette décision a été motivée par les observations particulières émanant de la Commission Interministérielle (CIM) de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session consacrée à l'examen des recours qui a permis la récupération de 16 autres titres dont celui de MEGABOIS. Ces observations de la CIM ont été entérinées par le Conseil des Ministres du 13 février 2009.

Après avoir introduit ses accords constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales et peuples autochtones riverains, conformément à l'Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 et sur instruction du Ministre en charge des forêts, la GA N°088/03 de MEGABOIS a été convertie en contrat de concession forestière sous le N°017/11 du 24 octobre 2011 (cfr copie en annexe).

A l'issue de la conversion de son titre, MEGABOIS a soumis son plan de gestion en date du 12 février 2013 par sa lettre N°010/DG/KIN/2013 adressée à la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF). Cependant, après examen par ses services compétents, ledit plan de gestion n'a pas été validé par la DIAF à la suite des insuffisances constatées. Ainsi, quelques recommandations ont été adressées à MEGABOIS en vue de la révision de son plan de gestion. La présente version révisée du plan de gestion tient donc compte des recommandations de la DIAF qui s'articulent essentiellement autour des 11 points suivants :

1. *Présenter la superficie de chaque AAC qui doit être inférieure à 1/25^{ème} de la superficie de la concession ;*
2. *Présenter l'écart en superficie utile entre les deux AAC extrêmes qui doit être inférieur ou égal à 5% ;*
3. *Présenter l'évaluation des ressources exploitables pour les 4 premières années pour chaque AAC, par essence commerciale et en volume ;*
4. *Décrire la méthode d'estimation utilisée permettant la vérification des données ;*
5. *Prévoir un inventaire d'exploitation prévu pour l'année précédant l'ouverture d'une AAC ;*
6. *Présenter la superficie utile et la localisation des 4 AAC au PG et à la CS ;*
7. *Présenter le tableau de prévision des récoltes au PG qui doit être identique à celui présenté à la CS pour le calcul de ristourne du fonds de développement ;*
8. *Présenter une description prévisionnelle de la stratégie d'industrialisation tout en localisant les unités de transformation y compris leur capacité de transformation et la prévision du taux de transformation sur les 4 années prochaines années ;*
9. *Présenter clairement dans la carte le réseau routier principal des AAC et indiquer les unités de mesure où sont exprimées ces longueurs ;*
10. *Présenter des cartes lisibles devant illustrer la planification du réseau routier principal ;*
11. *Présenter les équipements et les infrastructures prévus pour la santé, hygiène et la sécurité des employés.*

2.1. Titre et localisation

La GA N°088/03 du 31 mai 2003 de MEGABOIS, dont copie en annexe, convertie collectivement en contrat de concession forestière sous le N°017/11 du 24 octobre 2011, a une superficie administrative de 121.216 hectares.

A la suite de la publication de la carte du domaine forestier de la République Démocratique du Congo par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme en juillet 2011, cette superficie a été portée à 135.511 ha.

Ce titre est localisé comme suit :

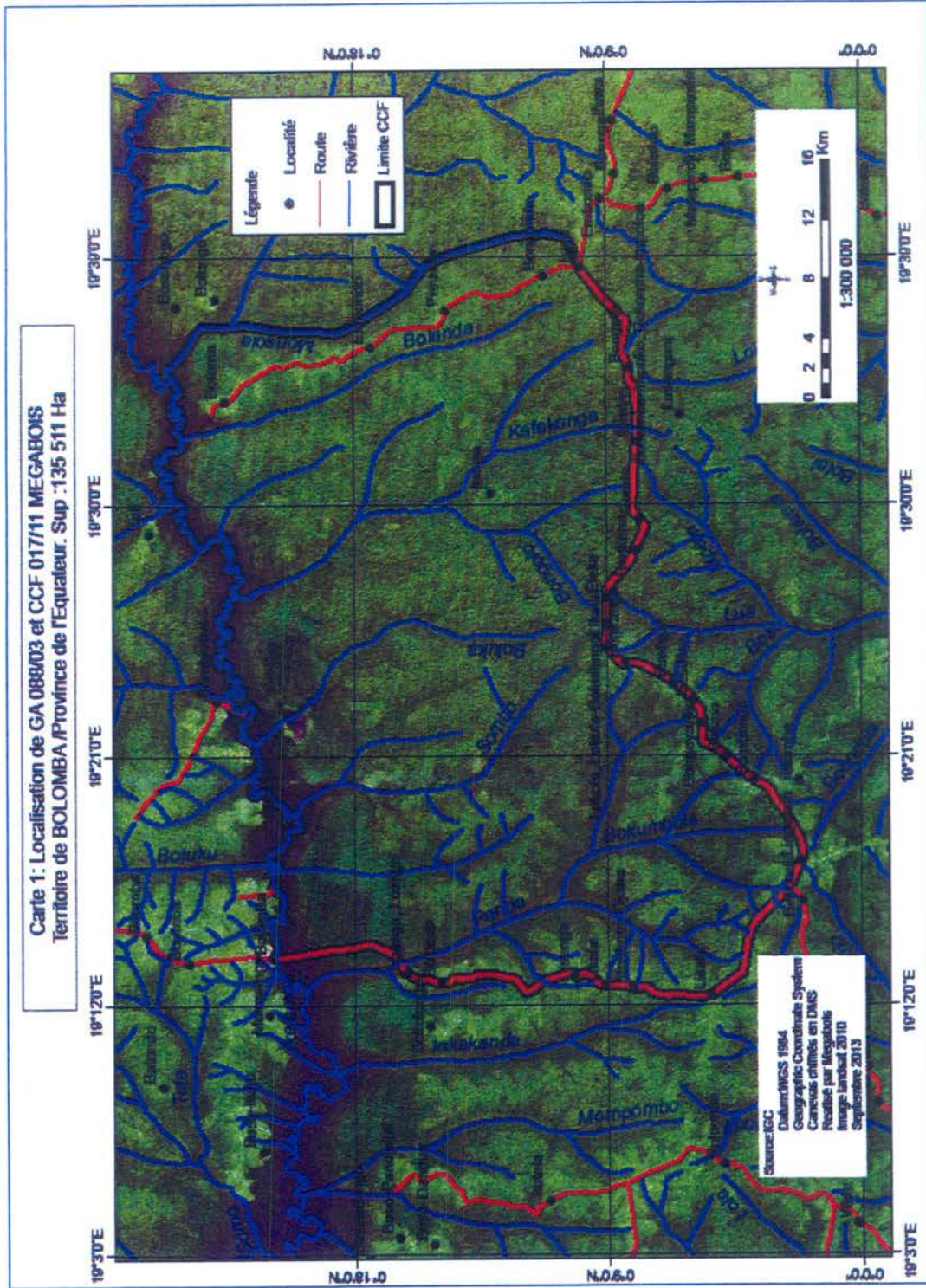
- Secteur de Lingoy ;
- Territoire de Bolomba ;
- District de l'Equateur ;
- Province de l'Equateur.

2.2. Limites du titre de MEGABOIS

La GA N°088/03 de MEGABOIS correspondant à la concession forestière N°017/11, est délimité géographiquement comme suit :

1. Au Nord : La rivière Ikelemba, partie comprise entre Bolomba-centre et la rivière Monsole.
2. Au Sud : Le tronçon de la route comprise entre le village Likala et la source de la rivière Monsole en passant par les villages Monkoto, Bokolongo, Eleke et Langa.
3. A l'Est : La rivière Monsole.
4. A l'Ouest : Le tronçon de la route compris entre Bolomba-centre et le village Likala en passant par les villages Boomba, Bolaka, Isenge et Bonieka.

La carte 1 donne la localisation de la GA N°088/03 de MEGABOIS.



Carte 1 : Localisation du titre forestier de MEGABOIS

3. Présentation de la Société MEGABOIS

3.1. Identification

MEGABOIS est une société de droit congolais avec pour :

- **Raison sociale** : MEGABOIS
- **Forme juridique** : SPRL
- **Année de création** : le 06/03/1992
- **Siège social** : Avenue Mwela N° 32 et 31, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
- **Objet social** : Exploitation forestière, sciage du bois et vente de bois scié à l'exportation et sur le marché local.
- **Siège d'exploitation** : Village de Bekondji, Secteur de Losanganya, Territoire de BOLOMBA, District de l'Equateur, Province de l'Equateur.
- **Unité de transformation** : Une scierie d'une capacité 1500 m³ de grumes par mois, située au n° 31-32, avenue Mwela, Q/Kingabwa, C/ Limete à Kinshasa. Cette unité est exploitée en commun avec SEFOCO.
- **NRC** : 26352 Kinshasa.
- **N.I.N** : K30029 A.
- **N.I. F.** : N02A2202L
- **Capital Social** de l'entreprise : 100.000.000 FC
- **Représentant** : Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant.

3.2. Bref aperçu historique de MEGABOIS

MEGABOIS a démarré ses activités d'exploitation forestière en 1994, après avoir obtenu régulièrement sa GA 088/03 en 1993 à l'issue d'un inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF, actuellement DIAF, au cours de la même année et après avoir installé une scierie d'une capacité de 1500 m³ de grumes par mois à Kinshasa au N° 31-32, avenue Mwela, Q/Kingabwa, C/ Limete.

L'entreprise a ainsi régulièrement procédé à l'exploitation du bois, à la transformation et à l'exportation de 75% de sa production ainsi qu'à la vente locale de bois jusqu'en 2007.

Tel que signalé ci-haut, son siège d'exploitation est situé au Village de Bekondji, Secteur de Losanganya, Territoire de BOLOMBA, District de l'Equateur, Province de l'Equateur.

Les statistiques de production par essence et par ordre d'importance de MEGABOIS sont données au tableau 1 ci-dessous pour la période de 2003 à 2007.

Tableau 1 : Production de bois de MEGABOIS de 2003 à 2007 (en m³)

Essence	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007	Total (m ³)	%	Moyenne/an
Sapelli	1 925,00	2 004,71	1 845,30	736,21	490,81	7 002,04	24,03	1 400,41
Tola	1 295,21	1 182,13	1 408,29	435,42	290,28	4 611,33	15,83	922,27
Sipo	1 047,23	686,30	1 408,17	308,43	205,62	3 655,75	12,55	731,15
Tchitola	907,73	1 006,16	809,29	285,10	190,07	3 198,35	10,98	639,67
Tiama	667,16	588,16	746,16	429,31	286,20	2 717,00	9,33	543,40
Kossipo	564,13	602,84	525,41	188,51	125,67	2 006,57	6,89	401,31
Limbali	471,09	636,12	306,05	212,29	141,53	1 767,07	6,07	353,41
Iroko	240,34	286,05	194,63	452,01	301,34	1 474,35	5,06	294,87
Dibetou	358,78	288,95	428,62	112,64	75,09	1 264,08	4,34	252,82
Acajou d'Afrique	182,60	172,46	192,73	132,84	88,56	769,19	2,64	153,84
Faro	121,99	206,92	-	18,52	12,35	359,78	1,23	71,96
Bosse claire	82,18	112,32	52,05	-	-	246,55	0,85	49,31
Padouk	-	24,49	-	22,49	14,99	61,96	0,21	12,39
Total	7 863,44	7 797,61	7 916,70	3 333,77	2 222,51	29 134,03	100,00	5 826,81

A la lecture des statistiques de production du tableau 1, il apparaît que la production annuelle moyenne s'établit, en période d'activité normale, à environ 6.000 m³. Cette production est dominée par le Sapelli, le Tola et le Sipo qui sont les essences les plus exploitées et exportées par MEGABOIS. Elles représentent à elles seules 52,41% de la production totale.

Cependant, suite à l'instabilité politique et aux conflits qui ont plongé la RDC dans une crise multiforme, et dont l'une des conséquences a été l'aggravation de l'instabilité économique, l'entreprise a connu un arrêt de ses activités depuis 2008 jusqu'à ce jour.

Cette situation a été aggravée par la crise financière mondiale qui a fâcheusement affecté les importations des bois tropicaux par les grands pays consommateurs. Des grands efforts sont cependant consentis par MEGABOIS en vue de la relance imminente de ses activités dès l'année 2014. Du matériel d'exploitation conséquent est attendu à cet effet.

3.3. Moyens dont dispose l'entreprise

Tel que signalé ci-dessus, l'entreprise dispose d'une concession forestière d'une superficie SIG/DIAF de 135.511 ha dont le potentiel exploitable est estimée à près de 3 035 000 m³ pour 20 essences dont 6 de première classe et 14 de deuxième classe, suivant les données d'inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF en 1993. Ceci donne une possibilité annuelle moyenne de l'ordre de 121 400 m³ pour les classes d'essences retenues sur un horizon de 25 ans.

Les essences généralement exploitées sont par ordre d'importance, Sapelli, Tola, Sipo, Tchitola, Tiama, Kossipo, Limbali, Iroko et Dibetou principalement et, dans une moindre mesure, Acajou d'Afrique, Faro, Bosse claire et Padouk.

Sur le plan de la structure organique, outre la Direction Générale avec un secrétariat, l'entreprise comprend quatre (4) directions suivantes :

- Direction administrative et financière avec 2 services (personnel et comptabilité) ;
- Direction commerciale avec 1 service ventes ;
- Direction technique avec 3 services (navigation, garage et achats) ;
- Direction d'exploitation avec 2 services (technique et administratif)

Les effectifs s'élèvent à 178 personnes dont 1 expatrié et 177 congolais. La répartition de l'ensemble de cet effectif est la suivante :

- 1 haut cadre de direction expatrié ;
- 8 cadres de direction ;
- 17 agents de maîtrise ;
- 153 ouvriers.

3.4. Situation socio-économique et administrative

3.4.1. Contexte

MEGABOIS a procédé à un pré-diagnostic de l'étude socio-économique dans son bloc forestier du territoire de Bolomba, en vue de la conclusion des accords de la clause sociale du cahier des charges et en prélude de l'élaboration de son plan d'aménagement. Les résultats de cette étude préliminaire se déclinent dans les points essentiels développés ci-dessous.

3.4.2. Objectifs du pré-diagnostic socioéconomique

Le pré-diagnostic rapide a été nécessaire dans le but de recueillir les informations de base sur les communautés vivant dans la concession notamment en ce qui concerne leurs activités économiques dominantes, leurs pratiques sociales, leurs valeurs culturelles. Cela a également permis de mieux informer les communautés locales sur les activités forestières de la Société.

Le pré-diagnostic socio-économique a également permis de dégager les atouts et les contraintes en rapport avec la problématique de la gestion durable des ressources naturelles et du développement local. Ces éléments constituent des préalables nécessaires à une orientation judicieuse des actions devant influencer positivement sur la gestion durable de la forêt et de l'environnement socio-économique et écologique.

3.4.3. Caractéristiques ethnographiques et démographiques

3.4.3.1. Territoire de Bolomba

3.4.3.1.1. Présentation du territoire

Le territoire de Bolomba est situé dans la province de l'Equateur, à 180 km de Mbandaka, Chef-lieu de la province. Le territoire couvre 24.598 km².

3.4.3.1.2. Organisation administrative

Le Territoire de Bolomba est divisé en 5 secteurs suivants :

1. Secteur de Bolomba, avec 7 groupements et 112 villages ;
2. Secteur de Busira, avec 6 groupements et 78 villages ;
3. Secteur de Dianga, avec 4 groupements et 46 villages ;
4. Secteur de Mampoko, avec 3 groupements et 43 villages ;
5. **Secteur de Losanganya**, avec 4 groupements et 113 villages :
 1. **Groupement de Lingoy** ;
 2. Groupement Bonyanga ;
 3. Groupement de Mpompo ;
 4. Groupement de Bokala.

Il y a lieu de signaler ici que les activités de MEGABOIs reposent essentiellement dans le dernier secteur cité, à savoir Losanganya et le premier Groupement, Lingoy. C'est dans ce Groupement que la clause sociale a été négociée avec les communautés locales qui y vivent.

3.4.3.1.3. Démographie

Le territoire de Bolomba compte une population estimée à 130.896 habitants (chiffre obtenu pendant le recensement administratif de 2004) avec une densité de 5,3 habitants/km².

3.4.3.1.4. Infrastructures sociales de base et équipements collectifs

Le mode de vie commune qui caractérise l'ensemble de la vie de la population de Bolomba est basé principalement sur l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche.

Sur le plan des infrastructures routières, le territoire compte plusieurs routes de dessertes agricoles et une route à caractère national qui part de Bolomba à Mbandaka sur une longueur de 240 km. A partir de cette route, il est possible de joindre les autres pistes, qui sont en très mauvais état, qui mènent vers les différents centres ruraux. Il en est de même de la seule route qui relie le territoire au Chef-lieu de la Province Mbandaka qui est relativement praticable.

Par ailleurs, le Territoire ne dispose d'aucune infrastructure aéroportuaire. Quelques infrastructures portuaires existent mais très peu développées.

Les infrastructures hôtelières dignes de ce nom n'existent pas. Pour l'hébergement, on se réfère aux centres d'accueils des églises.

Le Territoire de Bolomba est doté d'un hôpital de référence de Bolomba-Cité et d'une quinzaine de postes de santé pour la plupart en mauvais état car en pisé. Ce dernier est dirigé par un médecin Chef de zone, un médecin Directeur et un médecin Chef de staff.

Dans le secteur de Losanganya, où opère MEGABOIS, on dénombre 6 écoles secondaires et 25 écoles primaires pour la plupart en mauvais état.

S'agissant des études universitaires, le territoire de Bolomba n'en dispose pas. Les élèves poursuivent ainsi leurs études universitaires à Mbandaka, à Kinshasa ou ailleurs.

3.4.3.1.5. Caractéristiques géographiques

Le Territoire de Bolomba est situé dans la zone équatoriale avec comme conséquence un climat tropical humide qui n'a pratiquement pas de saison sèche, mais des pluies toute l'année caractérisant la zone équatoriale.

Le Territoire de Bolomba est baigné par plusieurs rivières dont les plus importantes sont IKELEMBA et MONSOLE.

Le sol est généralement fertile. Il s'adapte à la culture des plantes vivrières telles que le manioc, le maïs, le riz, la banane, etc. La nature du sol est argilo-sablonneuse.

La forêt est totalement dense et regorge en son sein plusieurs espèces d'arbres de grande valeur telles que Iroko, Tiama, Sapeli, Kosipo, Sipo, Acajou d'Afrique (Khaya), Doussié, etc.

L'on y trouve également certaines espèces d'animaux importantes dont le lion, le léopard, l'éléphant, le chimpanzé, l'antilope, le babouin, etc. Etant donné que cette forêt a la même caractéristique, les différentes espèces végétales et animales sont présentes dans chacune des collectivités qui constituent le territoire de Bolomba.

3.4.3.1.6. Caractéristiques économiques

Les activités économiques du territoire sont essentiellement centrées sur l'agriculture, la chasse et la pêche. L'économie du Territoire connaît une régression considérable sur le plan du développement.

Les rivières et les cours d'eaux constituent des ressources non encore suffisamment exploitées par manque de volonté politique à même de transformer toutes ces ressources en richesses et amorcer le développement local.

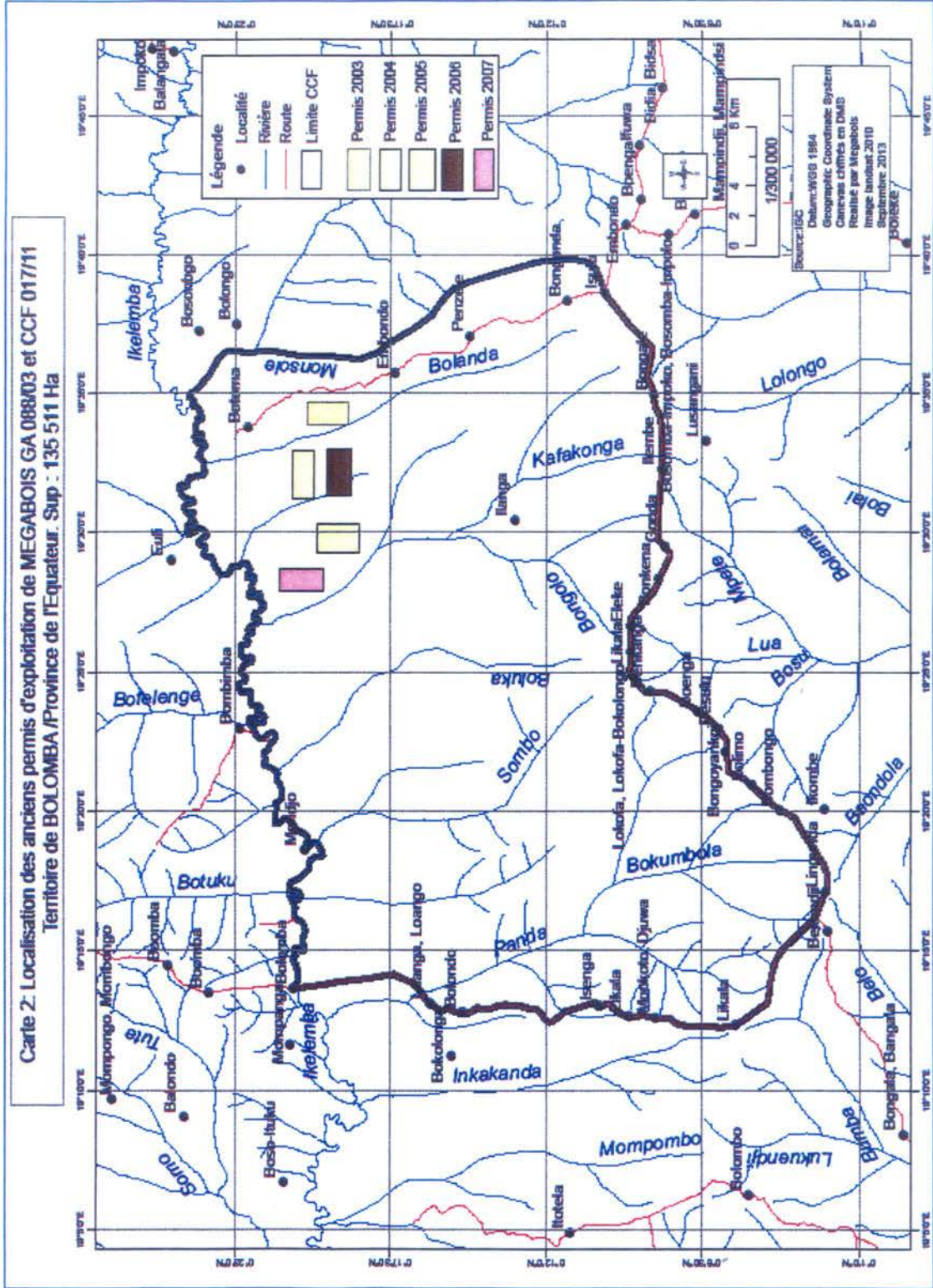
Néanmoins, le Territoire de Bolomba possède des élites locales qui prennent toujours le devant dans les activités économiques et influencent la prise de décision et la défense des intérêts du Territoire. Parmi elles, il y a notamment les enseignants, les prêtres, les pasteurs des Eglises, les Associations, les ONG et les ONGD.

Comme signalé ci-haut, MEGABOIS est une société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) depuis le 06 mars 1992. Son titre forestier est situé à environ 180 km de la ville de Mbandaka dans la province de l'Equateur. Les bois exploités sont acheminés à Kinshasa où la société dispose d'une scierie d'une capacité 1500 m³ de grumes par mois. Cette unité est exploitée en commun avec SEFOCO.

Par ailleurs, MEGABOIS a obtenu sa GA après un inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF, l'actuelle DIAF, tel que signalé ci-haut. Les statistiques de production des quatre dernières années d'activités sont présentées dans le tableau 1 repris ci-haut. Les superficies exploitées de 2003 à 2007 sont présentées à la figure 2 ci-dessous.

A la suite des troubles sus évoqués et de la crise financière mondiale actuelle, MEGABOIS connaît des perturbations importantes dans la relance de sa production et par conséquent dans ses exportations compte tenu des problèmes financières et des difficultés de placer le bois tropicaux sur les marchés internationaux.

Etant donné que la situation du secteur du bois se normalise petit à petit au plan international et national, MEGABOIS se réorganise progressivement en vue de relancer ses activités d'exploitation de bois à partir de 2014. L'outil de travail existant est en train d'être progressivement renforcé en vue d'une reprise effective des activités.



Carte 2 : Localisation des superficies exploitées de 2003 à 2007

5. Pré-stratification du titre forestier de MEGABOIS

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement, les surfaces utiles indicatives retenues pour le titre forestier de MEGABOIS figurent dans la carte 3 ci-dessous qui présente l'occupation du sol. Le tableau 2 donne la synthèse de la pré-stratification de la concession par type de terrain.

Tableau 2 : Synthèse de la pré-stratification de la concession par type de terrain

N° du titre	Terrains forestiers productifs	Terrains forestiers non productifs	Autres types d'occupation	Superficie totale (SIG)
017/11	68 697 ha	62 012 ha	4 802 ha	135 511 ha
%	50,7	45,8	3,5	100,0

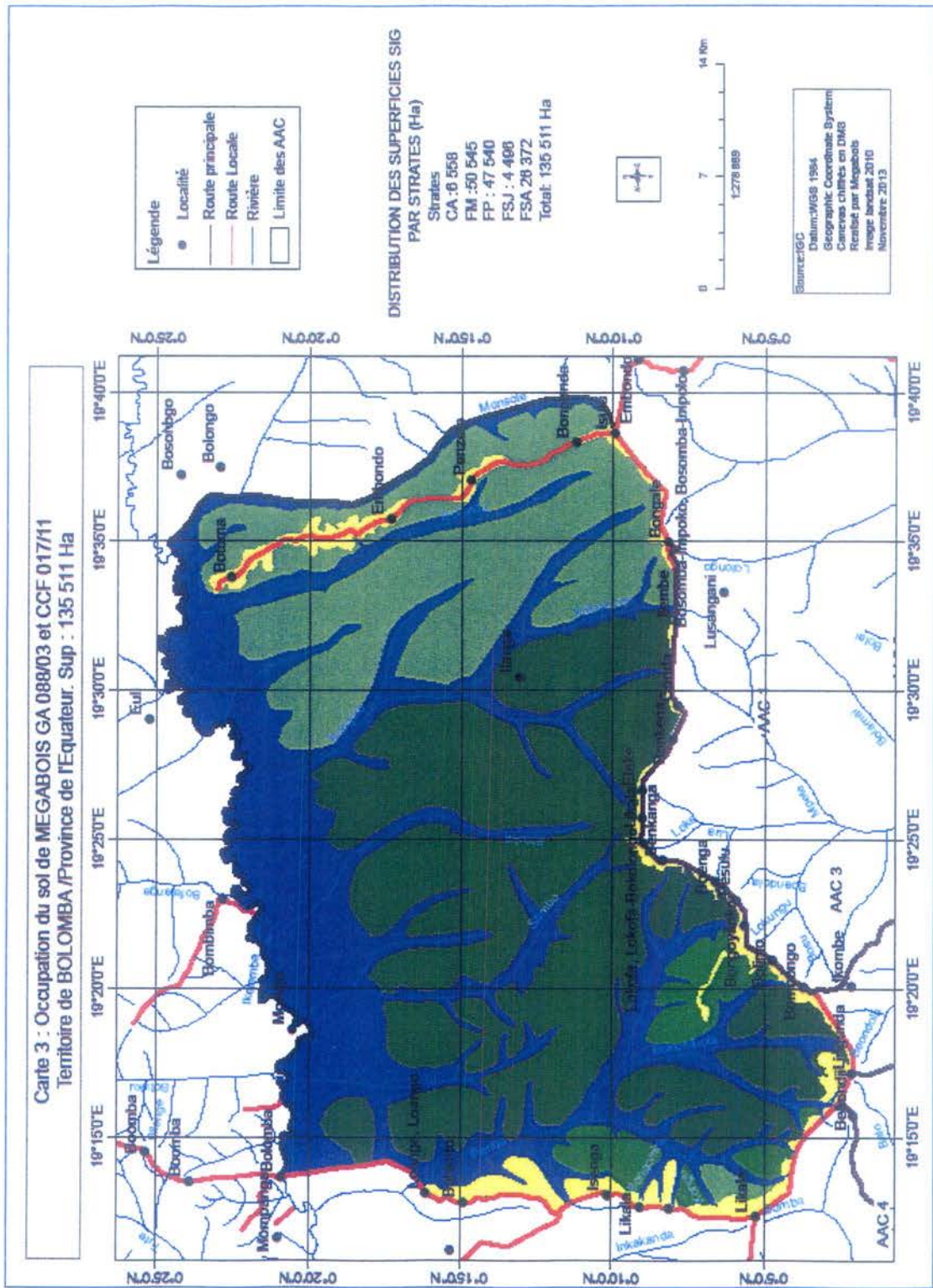
Le tableau n°3 ci-après donne les résultats détaillés de la pré-stratification pour le titre forestier de MEGABOIS.

Tableau 3 : Résultat de la pré-stratification de la concession

Type d'occupation du sol	Superficie (ha)	%
I. Forêts exploitables		
- Forêt primaire	43 448	32,1
- Forêt secondaire adulte	24 674	18,2
- Forêt secondaire jeune	575	0,4
<i>Sous-total forêts exploitables</i>	68 697	50,7
II. Forêts non exploitables		
- Forêt marécageuse	62 012	45,8
III. Autres types d'occupation		
- Culture et régénération	4 802	3,5
Total	135 511	100,0

Source : DIAF, août 2012.

Il ressort du tableau 3 que la superficie SIG exploitable indicative s'élève à 68.697 hectares de la superficie totale du titre forestier détenu par MEGABOIS. Dans cette superficie, la forêt primaire occupe 43.448 hectares, soit 32%, la forêt secondaire adulte, 24.674 hectares, soit 18% et la forêt secondaire jeune, 575 hectares soit 0,4%.



Carte 3 : Occupation du sol du titre forestier de MEGABOIS

6. Localisation des 4 premières AAC.

La carte 4 ci-dessous donne la localisation des 4 ACC du titre forestier de MEGABOIS. Ces dernières sont situées dans la partie Sud-Ouest de la concession forestière. Elles sont délimitées chacune comme suit :

a. AAC 1 (Superficie : 5421 ha)

- Au Nord et A l'Ouest : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°15'34,187" E et de latitude 0°10'38,145" N, suivre le contour de la rivière Panda jusqu'à la coordonnée de longitude 19°14'29,796"E.
- Au Sud et à l'Est : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19° 15' 34,187" E et de latitude 0°10'38,145" N, suivre le contour de la rivière Bokumbola.

b. AAC 2 (Superficie: 5 417 ha)

- Au Nord : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°15'29,981" E et de latitude 0°10'57,193" N, jusqu'à la longitude 19°23'18,688" E et la latitude 0°10'56,785" N.
- A l'Ouest : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°15'34,187" E et de latitude 0° 10' 38,145", suivre la rivière Bokumbola jusqu'au un point de coordonnées géographiques de longitude 19°17'54,894"E et de latitude 0°6'57,198"N.
- Au Sud : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°17'55,753"E et de latitude 0°6'58,928"N jusqu'au point de coordonnées géographiques de longitude 19°23'58,541" E et de latitude 0°9'27,627" N.
- A l'Est: A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°23'17,838"E et de latitude 0° 10' 56,785" N jusqu'au point de coordonnées géographiques de longitude 19°23'58,541" E et de latitude 0°9'27,627" N.

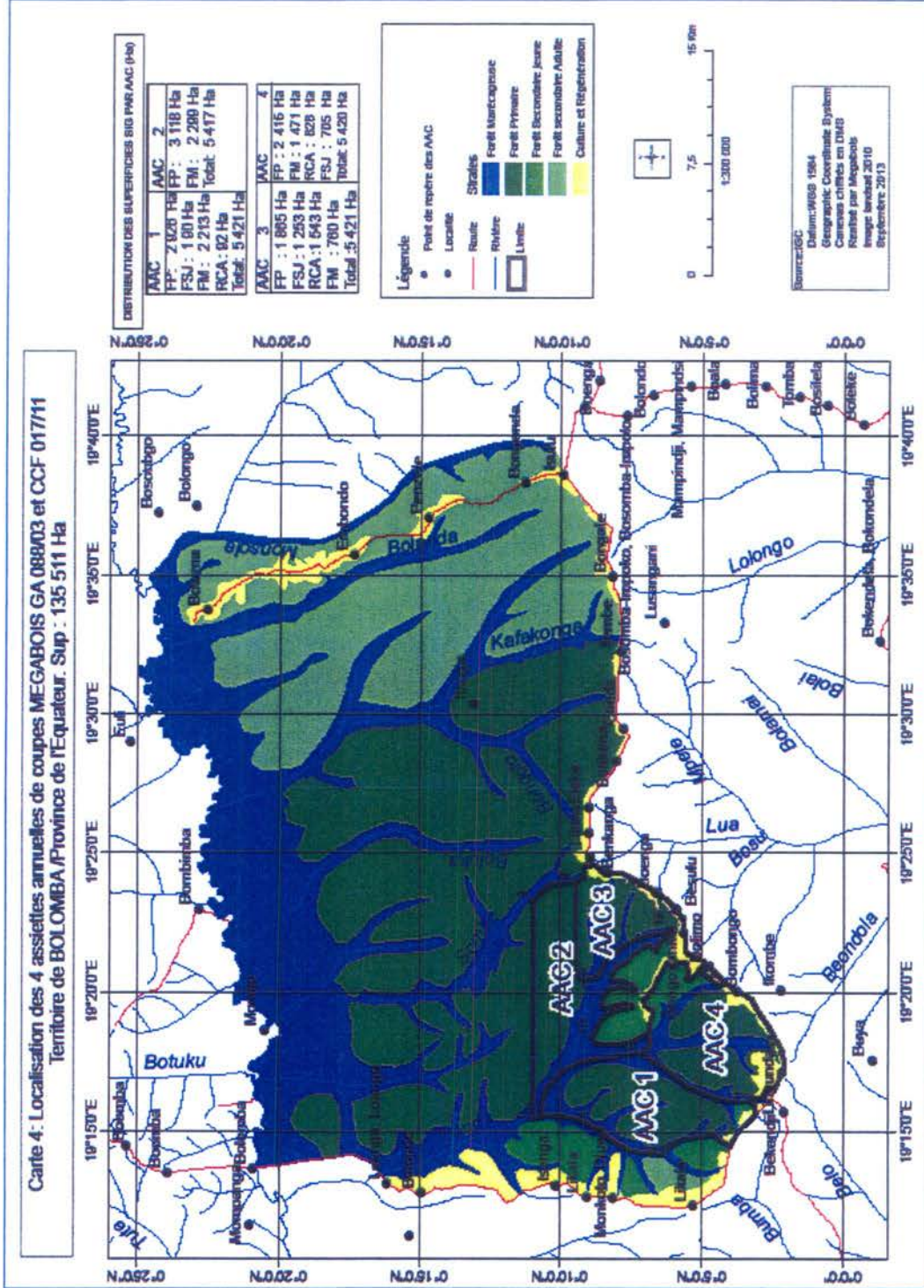
c. AAC 3 (Superficie: 5 421 ha)

- Au Nord l'Ouest: A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°23'17,838"E et de latitude 0° 10' 56,785" N, jusqu'au point de coordonnées 19°20'22,055" E et de latitude 0°4' 9,469" N de la route d'intérêt local.
- Au Sud et Est : A partir des coordonnées géographiques de longitude 19°23'17,838"E et de latitude 0°4'9,469" N et de la route d'intérêt local, suivre cette derrière jusqu'au point de coordonnées géographiques de longitude 19°24'30,96"E et de latitude 0°9'3,825"N à côte du village Benkanga.

d. AAC 4 (Superficie : 5 417 ha)

- Au Nord et à l'Ouest : A partie des coordonnées géographiques de longitude 19°17' 51,418" E et de latitude 0°7'12,125" N, jusqu'au point de coordonnées géographiques de longitude 19°16'33,888"E et de latitude 0°2'23,963"N de la route d'intérêt local.
- Au Sud et à l'Est : A partie des coordonnées géographiques de longitude 19°16'33,888"E et de latitude 0°2'23,963"N et de la route d'intérêt local, suivre cette derrière en passant par le village Bombongo jusqu'aux coordonnées géographiques de longitude 19° 19' 43,130" E et de latitude 0°7'1,729"N.

Ces assiettes de coupe correspondent aux clauses sociales formellement négociées avec les communautés locales.



Carte 4 : Localisation des 4 AAC du titre de MEGABOIS

7. Superficies des 4 premières AAC

Pour une rotation de 25 ans, les 4 AAC sont découpées conformément au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire dont la surface des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement 1/25ème de la superficie totale SIG utile de la forêt productive concédée.

La superficie totale de l'ensemble du titre de MEGABOIS étant de 135.511 ha, la surface SIG totale de chaque AAC ne doit pas dépasser 5.420 ha en moyenne. La surface productive SIG totale indicative étant de 68.697 ha, la superficie SIG productive moyenne de chaque AAC s'établit à 2.748 ha.

8. Matérialisation des 4 premières AAC

Conformément au Guide Opérationnel définissant le canevas de l'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière, l'ouverture et la matérialisation des limites non naturelles de chaque assiette annuelle de coupe se feront sur le terrain par un débroussaillage de 2 m de largeur. Toutes les tiges de diamètre inférieur ou égal à 10 cm y seront coupées. Celles de diamètre supérieur à 10 cm seront marquées à la peinture rouge.

Pour les limites naturelles (cours d'eau), les arbres de la rive du côté de l'assiette de coupe seront marqués visiblement à la peinture rouge tout le long du cours d'eau pour éviter que les employés ne le traversent par ignorance lors de l'exploitation.

Les différents points des limites de l'assiette de coupe seront matérialisés par des panneaux de signalisation. Ces panneaux contiendront les informations suivantes : numéro de l'AAC, superficie, année. Ils seront posés obligatoirement à tous les passages des routes sur ces limites naturelles ou pas.

9. DESCRIPTION DES 4 AAC

Le tableau 4 ci-dessous donne la pré-stratification des 4 AAC ainsi que leurs superficies respectives.

Tableau 4 : Pré-stratification et superficies SIG correspondantes par AAC

Strate	AAC 1 (ha)	AAC 2 (ha)	AAC 3 (ha)	AAC 4 (ha)	Total (ha)
Forêt primaire	2 926	3118	1865	2416	10 325
Forêt secondaire adulte	0	0	0	0	0
Forêt secondaire jeune	190	0	1253	705	2 148
Forêt marécageuse	2 213	2299	760	1471	6 743
Culture abandonnée	92	0	1543	825	2 460
Total (ha)	5 421	5 417	5 421	5 417	21 676

10. Terrains forestiers productifs par AAC

Le tableau 5 ci-dessous donne la répartition de la superficie indicative dans chaque AAC par terrains forestiers productifs ainsi que la date théorique d'ouverture de chaque AAC.

Tableau 5 : Superficie productive de chaque AAC (ha) et date théorique d'ouverture des AAC

AAC \ Strate	Forêt primaire	Forêt secondaire adulte	Forêt secondaire jeune	Total terrains forestiers productifs	Pourcentage de terrains forestiers productifs	Date théorique d'ouverture des AAC
AAC 1	2 926	0	190	3 116	24,98	01/01/2014
AAC 2	3 118	0	0	3 118	25,00	01/01/2015
AAC 3	1 865	0	1 253	3 118	25,00	01/01/2016
AAC 4	2 416	0	705	3 121	25,02	01/01/2017
Total	10 325	0	2 148	12 473	100,00	

L'écart de moins de 5% entre la surface utile de la plus grande AAC (3.121 ha) et celle plus petite (3.116 ha) correspond à la norme édictée par le Guide opérationnel ayant trait au canevas du plan de gestion quinquennal notamment en matière de découpage des AAC. En effet, et conformément à cette norme, il se dégage que cet écart n'est que de 0,16% entre la plus grande AAC et la plus petite délimitées donc inférieur à la tolérance de 5%.

11. Évaluation de la ressource exploitable dans les AAC

Sur la base du rapport d'inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF pour le compte de MEGABOIS et des données d'exploitation des dernières années, les volumes nets exploitables dans les 4 assiettes annuelles de coupe se présentent comme repris dans le tableau 6 ci-dessous par essence, classe de qualité et diamètre minimum d'utilisation (DMU).

Il se dégage de ce tableau que le volume net total pour l'ensemble des 4 AAC est estimé à près de 29.187 m³ sur une superficie totale exploitable indicative de 12.473 ha, ce qui permet une production nette moyenne annuelle de près de 7.297 m³ pour 11 essences de première classe et 3 de deuxième classe.

Tableau 6 : Estimation du volume net exploitable dans les 4 AAC (12 473 ha)

N°	Essence	Nom scientifique	DMU	Volume net/Ha (m ³)	Volume net total (m ³)
	<u>Classe I</u>				
1	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	0,362	4 515,23
2	Tola	<i>Prioria balsamiferum</i>	80	0,259	3 230,51
3	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	0,205	2 556,97
4	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	80	0,153	1 908,37
5	Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	80	0,114	1 421,92
6	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	80	0,086	1 072,68
7	Dibetou	<i>Lovoa trichilioides</i>	80	0,071	885,58
8	Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp</i>	60	0,063	785,80
9	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	60	0,028	349,24
10	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	60	0,014	174,62
11	Wenge	<i>Millettia laurentii</i>	60	0,114	1 421,92
	Sous-total Classe I			1,469	18 322,84
	<u>Classe II</u>				
12	Tshitola	<i>Prioria oxyphyllum</i>	80	0,180	2 245,14
13	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	0,499	6 224,03
14	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	60	0,192	2 394,82
	Sous-total Classe II			0,871	10 863,98
	Grand total				29 186,82

12. Rappel du contexte socioéconomique du groupement concerné

L'ensemble des AAC sont localisés dans le Secteur de Losanganya et dans le Groupement de Lingoy.

Conformément à la clause sociale conclue entre MEGABOIS et la communauté du Secteur de Lingoy en date du 15 août 2011, les attentes exprimées sont reprises dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Attentes exprimées par les communautés locales du Groupement de Lingoy

Infrastructure	Nombre	Coût estimatif (en \$US)	Localisation	Chronogramme
Ecoles à 22000\$ chacune	2	44 000	Villages Lokofa et Djoa	2012
Centre de santé	1	30 000	Village Djoa	2012 - 2013
25 Km de route	1	20 000	Axes Loanga - Bolima	2013
Grands ponts à 7500\$	2	15 000	Axes Loanga - Bolima	2013 - 2014
Petits ponts à 4000\$	2	8 000	Village Djoa	2013 - 2014
Phonie	1	2 500	Village Djoa	2014
Centre culturel	1	10 000	Village Djoa	2014
Panneau solaire	1	2 500	Village Bekondji	2014
Transport gratuit		néant	Groupement Lingoy	2012 - 2015
COUT TOTAL		132 000		

Il ressort de ce tableau que l'ensemble des attentes du groupement de Lingoy se chiffrent à hauteur de 132.000 \$US.

Le financement de tous les travaux sera assuré par la ristourne qui sera alimentée par les bois qui seront coupés dans les 4 assiettes annuelles de coupe. Il a été convenu de commun accord dans la clause sociale conclue entre les deux parties que les bois de première classe de qualité contribueront à hauteur de 5\$US par mètre cube coupé, ceux de deuxième classe à 3 \$US et ceux de troisième classe à 2 \$US. Sur cette base, la valeur estimée de ces bois se présente comme indiquée au tableau 8 ci-dessous.

Il ressort du tableau 8 que la valeur totale de la ristourne est estimée à 135.070 \$US pour les quatre assiettes annuelles de coupe. Ce qui correspond à une valeur moyenne annuelle de l'ordre de 33.768 \$US par AAC. Il se dégage ainsi une réserve de l'ordre de 3.070 \$US.

Tableau 8 : Estimation de la ristourne sur la base du volume net de bois exploitable dans les 4 AAC

N°	Essence	Classe de qualité DIAF	Volume net total exploitable (m3)	Valeur \$/m3	Valeur totale de bois exploitable (\$/4 AAC)
	<u>Classe I</u>				
1	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	4 515,23	5	22 576
2	Tola	<i>Prioria balsamiferum</i>	3 230,51	5	16 153
3	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	2 556,97	5	12 785
4	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	1 908,37	5	9 542
5	Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	1 421,92	5	7 110
6	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	1 072,68	5	5 363
7	Dibetou	<i>Lovoa trichilioides</i>	885,58	5	4 428
8	Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp</i>	785,80	5	3 929
9	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	349,24	5	1 746
10	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	174,62	5	873
11	Wenge	<i>Millettia laurentii</i>	1 421,92	5	7 110
	Sous-total Classe I		18 322,84		91 614
	<u>Classe II</u>				
12	Tshitola	<i>Prioria oxyphyllum</i>	2 245,14	4	8 981
13	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	6 224,03	4	24 896
14	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	2 394,82	4	9 579
	Sous-total Classe II		10 863,98		43 456
	Grand total		29 186,82		135 070

13. Mesures environnementales et de gestion

13.1. Méthodes d'exploitation

Tenant compte du Guide Opérationnel fixant les normes d'exploitation forestière à impact réduit, MEGABOIS s'est toujours attelé et va continuer à respecter les mesures permettant de diminuer les impacts négatifs sur l'environnement et l'homme dans les domaines ci-après.

(i) L'inventaire d'exploitation

Au cours de cette opération, MEGABOIS notera :

- Les arbres d'avenir : Marqués par « Ø » pour permettre leurs protections afin d'être abattus ou exploités à la rotation ultérieure.
- Les arbres patrimoniaux : Marqués par « P », seront déterminés après une étude sociale effectuée dans le milieu.
- Les semenciers : Marqués par « S », sont à protéger et seront identifiés et retirés de l'inventaire d'exploitation pour jouer le rôle de semenciers.

(ii) Zone hors exploitation

Afin de protéger les zones les plus sensibles à l'exploitation, MEGABOIS procédera à leurs exclusions à l'exploitation.

Les zones à exclure sont :

- Zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de roches ;
- Zones à valeur culturelle ou religieuse : forêts ou arbres sacrés ;
- Zones d'importance écologique, scientifique ou touristique : zones à très grande diversité floristique ou faunique, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :

Tableau 9 : Les zones à exclure des aires de coupe

Cours d'eau (mesuré aux hautes eaux)	Largeur de la zone sensible
- Largeur < 10m	50 m sur chaque rive
- Ravines	10 m de chaque côté
- Ruisseaux ou marigots	20 m de chaque côté
- Marécages	10 m à partir de la limite
- Tête de source	150 m autour

Ceci grâce à la cartographie de l'inventaire d'exploitation qui localise les arbres protégés ainsi que les zones sensibles permettant de les soustraire à l'exploitation et d'éviter le parcours d'engins dans ces zones. Il sera ajouté sur la liste des arbres protégés, les arbres oubliés lors du comptage et découverts lors du dépistage.

(iii) Réseau routier et parcs à grumes

Etant indispensables pour l'évacuation des produits ligneux, et présentant à la fois des impacts négatifs non négligeables sur l'environnement, MEGABOIS, par le biais des cartes d'inventaire, orientera ses réseaux routiers tout en tenant compte des mesures précautionneuses établies par le Guide Opérationnel sur les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), à savoir :

- Éviter les zones peu riches (faible concentration d'essences exploitables) ;
- Contourner les zones à forte pente, marécageuses, écologiques, sensibles, etc. ;
- Limiter autant que possible la superficie des parcs à grumes ;
- Éviter les arbres à protéger ;
- Maintien des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et ouverture des andains ;
- Construire et en maintenir des structures de drainages appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- Éviter les perturbations aux rives des cours d'eau ;
- Préserver les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

(iv) Abattage contrôlé et sécurité des travailleurs

Pour cette opération, MEGABOIS est en contact avec des moniteurs agréés pour faire suivre plusieurs stages de formations à son personnel, sur l'abattage contrôlé faisant ainsi diminuer sensiblement l'impact dû aux chutes des arbres, maximisant le volume de bois par tiges et sécurisant son personnel opérateur et les tronçonneuses. Les pourparlers seront également amorcés dans ce sens avec le projet AGEDUFOR qui a implanté une antenne opérationnelle à Mbandaka.

(v) Usage des produits de traitement des bois et sécurité des travailleurs

MEGABOIS va user d'insecticides suite aux attaques du bois par divers insectes et pour maximiser la production, tout en tenant compte de la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Afin de sécuriser ses travailleurs affectés à ce travail, MEGABOIS dispose des équipements de sécurité appropriés pour les traiteurs du bois :

- Bottes en caoutchouc ;
- Protection des yeux ;
- Gants en plastiques résistant aux produits chimiques ;
- Imperméables ;
- Respirateurs, etc.

(vi) Débusquage et débardage

Ces deux opérations étant essentielles pour le transport des grumes, elles présentent des impacts négatifs considérables au niveau du sol et du peuplement résiduel. Des dispositions suivantes ont été prises afin de réduire sensiblement ces impacts, notamment en :

- utilisant des tracés optimaux pour le débardage qui permettent ainsi d'éviter les virages trop serrés ;
- sauvegardant les arbres à protéger ;
- réduisant au minimum les cours d'eaux à franchir ;
- limitant l'utilisation de bulldozers au débusquage ou débardage ;
- utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage.

(vii) Chargement et transport

MEGABOIS s'engage à appliquer les mesures qui permettent de limiter les impacts causés par le chargement et le transport sur la pollution, le transport de viandes de brousses et les accidents. Ainsi, des dispositions seront prises afin de :

- charger les grumes de façon adéquate sur les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- évacuer rapidement les grumes afin d'éviter l'utilisation de pesticides due aux attaques d'insectes ;
- respecter les limitations de vitesse établies ;
- ne jamais transporter d'autres passagers à bord des grumiers ;
- interdire tout transport de viande de brousse dans ses véhicules ;
- interdire la présence de toute arme à feu à bord de ses véhicules.

MEGABOIS a à cet effet inséré dans son Règlement d'Entreprise un article interdisant formellement à tout véhicule et engin de la société le transport des chasseurs ainsi que d'armes et munitions de chasse. Cela reste aussi d'application pour tous les travailleurs de l'entreprise.

(viii) Opération post-exploitation

MEGABOIS est tenue à faire quelques opérations déclinées ci-dessous après l'exploitation de bois afin d'éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement et s'assurer d'un état qui pourra favoriser la régénération lors de la période de la première rotation. Il s'agit notamment de :

- réhabilitation des pistes de débardage et des parcs à grumes.
- retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection de berges, et tout obstacle freinant le libre passage des eaux.
- fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières.

13.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse.

En application des dispositions du Guide opérationnel de la DIAF relatif aux techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), MEGABOIS mettra en place les mesures suivantes :

(i) Diamètre d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de sa concession, MEGABOIS s'engage à respecter les diamètres d'abattage (diamètres minimum d'exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel donnant la liste des essences forestières de la RDC et qui seront mesurées conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

(ii) Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, évitant ainsi les perturbations de l'alimentation en eau des populations, et à prévenir les risques d'inondations.

12.1. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale seront interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et de munitions.

Au travers de notes de service, MEGABOIS a déjà informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions. Et comme signalé ci-dessus, cette disposition figure déjà dans le Règlement d'Entreprise de la société.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et autochtones du Groupement se sont engagées, conformément à la clause sociale conclue avec MEGABOIS, à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

13.3. Feu de brousse et production de charbon de bois

En vue de lutter contre les feux de brousse, les populations riveraines seront associées à cette problématique. A cet effet, et conformément à la clause sociale déjà conclue, les communautés locales se sont engagées à collaborer en toutes circonstances avec MEGABOIS pour maîtriser tout incendie qui surviendrait à l'intérieur des forêts concédées ou dans des zones attenantes.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe, et de la production de charbon de bois, la clause sociale a fixé les règles de prélèvement de bois par les communautés locales.

13.4. Diverses mesures de gestion

Pour la confection d'ouvrages d'art, tels que ponts, ponceaux, radiers, MEGABOIS procédera à la récupération des arbres réputés imputrescibles et dénotant une excellente résistance aux tentions, abattus lors de la création du réseau routier et de l'ensevelissement de celui-ci.

S'agissant de la délimitation des AAC là où il n'y a pas de limites naturelles, un débroussaillage de 2 mètres de large sera réalisé pour les matérialiser. Lors de la création de ces layons, des soins seront pris pour abattre les tiges de moins de 10 cm de diamètre.

Des panneaux de signalisation portant les informations requises dans le Guide Opérationnel définissant le Canevas d'Elaboration de Plan Annuel d'Exploitation Forestière sépareront les AAC.

13.5. Equipements et infrastructures prévus pour la santé, l'hygiène et la sécurité des employés.

Afin de garantir la santé, l'hygiène et la sécurité des employés, MEGABOIS a construit un centre de santé en matériaux durables dans la localité de Djoa tel qu'illustré sur la photo ci-dessous.



Photo 1 : Centre de santé construit en matériaux durables dans la localité de Djoa par MEGABOIS

14. Planification des activités et des investissements

14.1. Préparation du Plan d'Aménagement

Ainsi qu'expliqué dans la première version de ce plan de gestion, le pré-inventaire, le plan de sondage, les études socio-économiques devraient être réalisés entre 2013 et 2016. Cependant, suite à la présente révision, la reprogrammation retenue à cet effet est la suivante :

- Premier trimestre 2014 : dépôt du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement, du rapport de pré-inventaire auprès de l'Administration forestière ;
- deuxième trimestre 2014 : réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise de la Garantie d'Approvisionnement de MEGABOIS ;
- troisième trimestre 2014 jusqu'au deuxième trimestre 2016 : réalisation du pré-inventaire, des travaux cartographiques et de l'inventaire d'aménagement forestier ;
- troisième trimestre 2016 : dépôt des rapports d'inventaire d'aménagement et d'études socio-économiques ;
- début quatrième trimestre 2016 : dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière ;
- Début de 2017 : début de mise en œuvre du PA.

14.2. Infrastructures routières

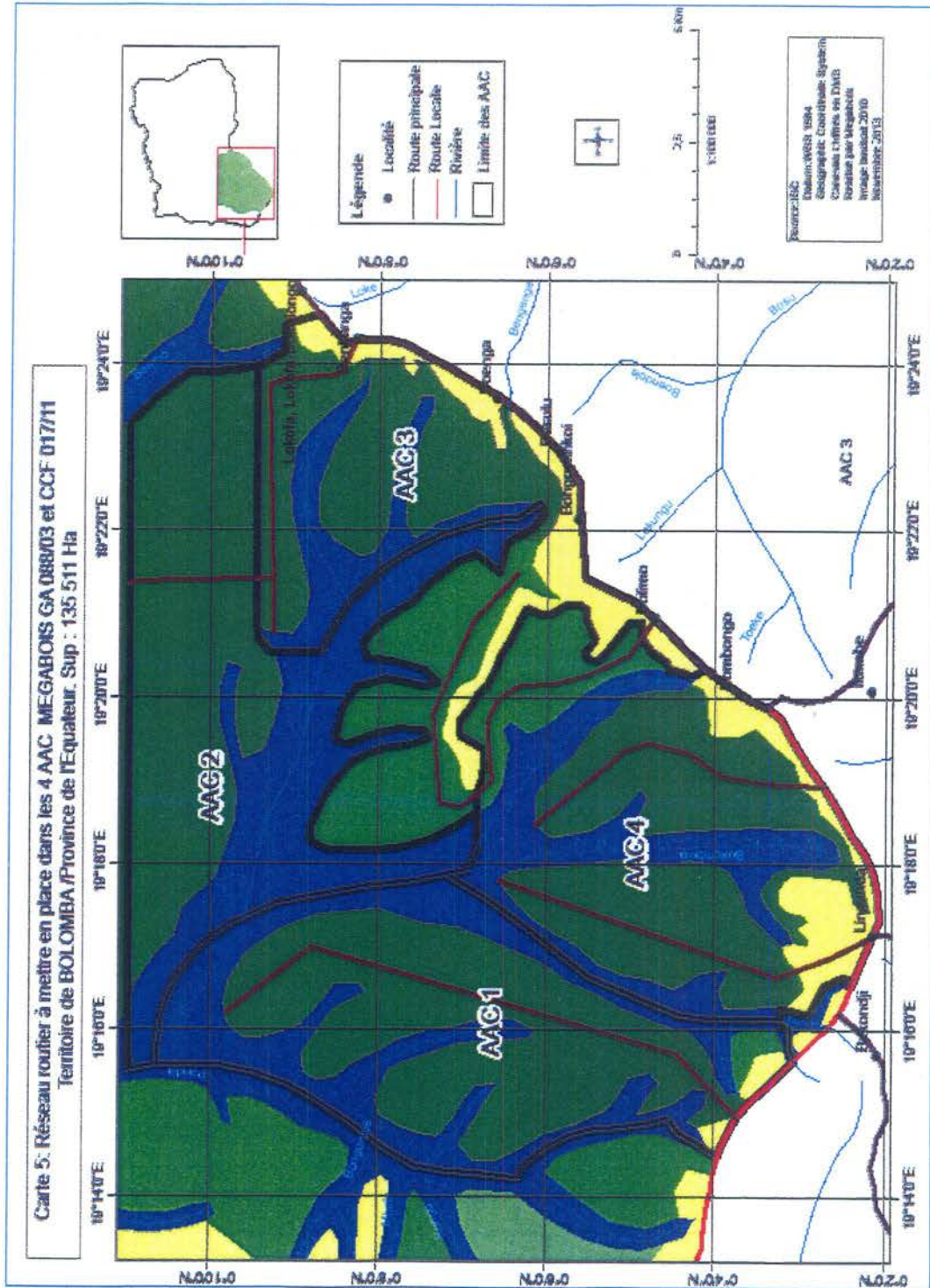
La planification des réseaux routiers d'exploitation des 4 premières AAC a été faite à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes primaires et secondaires ainsi que les parcs à grumes seront construits sur base des données cartographiques de la prospection. L'exécution de ces activités précédera l'exploitation quelques mois avant le début de l'exploitation proprement dite afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire des routes principales pour les quatre années du présent Plan de gestion révisé est présenté au tableau 10 ci-dessous ainsi que dans la carte 4.

Il ressort de ce tableau que 48 km de routes primaires seront ouvertes dans les 4 premières assiettes annuelles de coupe. Par ailleurs 4 ponts seront construits avec radiers. Les pistes secondaires seront créées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation de chaque AAC.

Tableau 10 : Longueurs prévisionnelles des pistes principales à créer dans les 4 AAC de 2014 à 2017 (Km)

N° de l'AAC	Longueur de la piste
AAC1	12,52
AAC2	14,87
AAC3	7,13
AAC4	43,80
Total	48,32
Moyenne	12,08



Carte 5 : Tracé provisoire des routes principales dans les 4 AAC de MEGABONS

13. Investissements industriels en place et projetés et capacités techniques de MEGABOIS

MEGABOIS dispose d'une scierie située à Kingabwa. Elle envisage par ailleurs de mettre en place sur le lieu de l'exploitation deux scieries mobiles de grande capacité afin de répondre aux besoins locaux d'avivés et de débiter, dont une grande partie du sciage sera destinée à l'exportation. Cet investissement devra intervenir au cours de l'année 2015.

Les équipements et matériels d'exploitation dont dispose MEGABOIS ou en cours d'acquisition sont repris au tableau 12.

Tableau 12 : Liste des équipements et matériels d'exploitation disponibles ou commandés

EXISTANTS	EN COURS D'ACQUISITION
1 Caterpillar 528	2 Caterpillar 545B
1 Caterpillar Bull D7 avec treuil	2 Chargeurs Caterpillar 966
1 Fiat Allis Bull avec treuil	2 Camions bennes Iveco 30 tonnes 6X6
1 Caterpillar D8	2 Jeeps
3 Remorques grumiers	
3 Tracteurs grumiers	
1 Tracteur agricole Valtra 160cv	
1 Chargeur grume Caterpillar 980	
1 Chargeur grume Komatsu	
1 Scierie mobile Lucas Mill	
1 Grue de 45 tonnes sur chenilles	
1 Niveleuse Caterpillar 12G	
2 Bateaux	
4 motos	
Tronçonneuses et divers matériels	

ANNEXES

Annexe 1 : Contrat de concession forestière N°017/11 du 24 octobre 2011 de MEGABOIS.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 017/11 du 124 OCT 2011
issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement N°088/CAB/MIN/AFF-ET/03 du
31/05/2003 jugée convertible suivant la décision ministérielle collective prise le 29
janvier 2011

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant
au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité
concedante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « MEGABOIS », immatriculée au nouveau
registre de commerce sous le numéro 26352 kinshasa, numéro d'identification
nationale K30029 A, numéro d'identification fiscale N02A2202L, domicilié N° 32 et
31, Avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en
République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Yves
BRACKENIER, Administrateur Gérant, ci-après dénommé « le concessionnaire »;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.
Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé
par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble
des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le
concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 135.510
hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Lingoy
2. Territoire : Bolomba
3. District : Equateur
4. Province : Equateur.

II. Délimitation physique :

1. Au Nord : La rivière Ikelemba, partie comprise entre Bolomba-centre et la rivière Monsole ;
2. Au Sud : Le tronçon de la route comprise entre le village Likala et la source de la rivière Monsole en passant par les villages Monkoto, Bokolongo, Eleke et Langa ;
3. A l'Est : La rivière Monsole ;
4. A l'Ouest : Le tronçon de la route compris entre Bolomba-centre et le village Likala en passant par les villages Boomba, Bolaka, Isenge et Bonieka.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;

YB

4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:


Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.


Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de broussé, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

 Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation. 

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25ème ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.


Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.


Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

 Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière. 

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;

4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:


En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession; après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

 **Article 24:**

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges. 

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036.

Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration.

La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011

Pour le concessionnaire


Yves BRACKENIER,



Administrateur Gérant,

Pour la République

José E.B. ENDUNDO



Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Anne 2 : Avenant N°01 au contrat de concession forestière n°017/11 du 24 octobre 2011

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 017/11
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière MEGABOIS, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 26352/Kinshasa, au numéro K 30029 A de l'Identification Nationale et au numéro N 02A2202L de l'identification fiscale, représentée par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant, ayant son siège aux numéros 31 et 32 de l'avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°017 du 24/10/2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°017 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°017 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

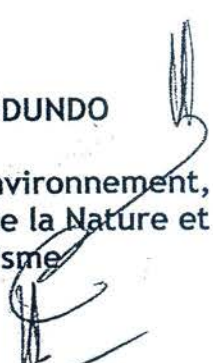
Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire


Yves BRACKENIER
Administrateur Gérant

Pour la République

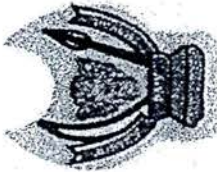
José E.B. ENDUNDO
Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme



Annexe 3 : Point de presse du 29 janvier 2011 portant décision de convertibilité du titre de MEGABOIS.

Republique Democratique du Congo

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Le Ministre

POINT DE PRESSE DU 29 JANVIER 2011

CONCERNE : CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS
ET PERSPECTIVES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

A. CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS

I) RAPPEL DES FAITS

1. Conformément au décret n° 05/116 du 24 octobre 2005, fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, une Commission Interministérielle ad hoc a eu à examiner, au cours de sa première session tenue en juillet 2008, 156 titres soumis à la conversion et représentant une superficie totale de l'ordre de 22,4 millions d'hectares. La forêt congolaise en représente 145 millions.

2. A l'issue de cette première session, 45 titres représentant une superficie totale de 7,0 millions ha, ont été jugés convertibles. Une seconde session consacrée à l'examen des recours a permis la récupération de 20 autres titres, portant ainsi le nombre de titres convertibles à 65, représentant une superficie totale de 9,7 millions ha (soit 43 % de la superficie forestière concédée avant le processus de conversion ou 7% de la superficie forestière totale du pays).
3. Au cours de cette seconde session, la Commission a par ailleurs émis des observations particulières au sujet de 16 titres qui n'avaient pas rempli un des critères d'éligibilité et n'avaient donc pu recevoir de sa part un avis favorable pour leur conversion. La Commission a tenu compte (i) de l'importance des investissements réalisés, (ii) du volume des emplois créés, (iii) de l'impact socio-économique des infrastructures pour le transport des personnes et des biens, la santé des populations, etc. Ce faisant, la Commission mettait le Gouvernement congolais devant ses responsabilités de décider ou non de convertir lesdits titres. Au total, 16 titres représentant une superficie de 2,7 millions ha ont fait l'objet d'observations particulières de la Commission.
4. Ces observations ont été soumises et examinées au Conseil des Ministres du 13 février 2009, au cours duquel une option a été levée pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par mon Ministère en tenant compte des observations de la Commission.
5. Il a été institué, par arrêté n° 107/CAB/MIN/SN-T/15/JEB/2009 du 9 juillet 2009, une Commission ad-hoc de suivi des mesures de mise en œuvre des décisions de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers. Des missions de suivi ont été menées sur l'ensemble des 91 titres forestiers jugés non convertibles afin de constater l'arrêt effectif des activités d'exploitation forestière et de procéder à la saisie conservatoire des biens et équipements ayant servi, le cas échéant, à l'exploitation forestière illégale.
6. Ces missions ont permis de constater :
 - (i) Un arrêt effectif des activités d'exploitation forestière par les anciens détenteurs des titres ;
 - (ii) Une augmentation de l'exploitation forestière illégale liée à une forte pénétration des anciens titres par des exploitants forestiers artisanaux ;

(iii) Un développement de la précarité au sein des populations riveraines consécutif aux pertes d'emploi et à la suppression des quelques avantages sociaux auparavant accordés par les sociétés d'exploitation forestière.

II) CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

7. Il convient de noter que la superficie actuellement concédée aux compagnies forestières en RDC n'atteint pas les 10 millions d'hectares (ha) sur un total de forêts de 145 millions ha, soit moins de 10%, ce qui est proportionnellement très faible par rapport à la situation des autres pays forestiers d'Afrique centrale : au Cameroun, ce ratio est de 36% (6,1 millions ha de concessions forestières sur une superficie totale de forêts denses de 16,9 millions ha), au Gabon, il est de 45% (9,5 millions ha de concessions sur un total de 21,1 millions ha), en République du Congo il est de 65% (12 millions ha sur 18,5).
8. Il faut rappeler qu'aux négociations sur le changement climatique menées lors de la Conférence des Parties tenue en décembre 2009 à Copenhague au Danemark, la gestion moderne et durable des forêts, reposant essentiellement sur les prescriptions de plans d'aménagement, est maintenant reconnue par la plupart des experts et partenaires au développement comme parfaitement compatible avec le stockage et la fixation de carbone et participe de facto à la réduction des émissions de dioxyde de carbone liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+).
9. Cette reconnaissance démontre que la conservation de zones forestières intactes et maintenues à l'écart de toute forme d'exploitation, fût-elle rationnelle et conforme aux normes de la gestion durable, n'est pas la seule option d'affectation des nos écosystèmes forestiers qui participent à la lutte contre le changement climatique. L'extension de la dynamique d'aménagement forestier à de nouveaux espaces devient dès lors une recommandation que soutiennent déjà la plupart des bailleurs de fonds (Banque mondiale, Union Européenne, Banque Africaine de Développement, coopérations bilatérales allemande, belge, française, ...).
10. La RDC ne doit pas se priver des possibilités de mieux valoriser son patrimoine forestier, ce qui passe par une augmentation des superficies exploitées selon des standards de gestion reconnus au plan international, à la fois (i) pour la satisfaction des besoins de sa population en divers produits forestiers, (ii) pour son développement socio-économique par des rentrées substantielles de devises et (iii) pour les milliers d'emplois créés.

soit au 31 juillet 2011. Je rappelle ici que ce processus doit être participatif avec une implication conséquente de la société civile et être conduit dans l'intérêt de toutes les parties (Etat, exploitants forestiers, populations concernées).

II) LEVÉE DU MORATOIRE

17. Le décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, prévoit la levée du moratoire après la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières et la réalisation des deux conditions supplémentaires suivantes : (i) la publication des résultats définitifs du processus de conversion, y compris la résiliation effective des titres non convertis, (ii) l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans.
18. Ceci étant, il sera proposé au Gouvernement, à la fin des mesures ci-haut citées, la levée du moratoire, étant donné que (i) le décret n°08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières a déjà été signé et publié au journal officiel, (ii) les procédures de publication des résultats définitifs et de résiliation des titres non convertis, déjà largement engagées, seront closes dans les tout prochains jours, et (iii) que les services de l'administration forestière procéderont aux consultations des populations concernées afin de connaître l'accueil qu'elles réserveraient à l'implantation de nouvelles allocations forestières dans leurs terroirs.
19. Je souligne par ailleurs que bon nombre d'actions sont déjà menées pour améliorer la gestion des nos ressources forestières. Il s'agit notamment de (i) l'élaboration d'un guide opérationnel de zonage forestier et la mise en place d'un Comité de pilotage national ad-hoc ; (ii) le lancement du projet d'appui à l'aménagement des forêts de production permanente ; (iii) le renforcement du contrôle forestier ; (iv) le lancement du processus FLEGT devant aboutir à la conclusion d'un Accord Volontaire de Partenariat avec l'Union Européenne pour la lutte contre l'exploitation et le commerce illégal du bois congolais.
20. En conclusion, je rappelle que sur les 156 anciens titres forestiers couvrant 22,4 millions ha, 80 titres ont été retenus, ramenant la superficie totale concédée à 12,2 millions ha, soit 8,4% de la superficie forestière nationale de 145 millions ha.

José E.B. ENDUNDO

Annexe 4 : Convention No 088/CM/ECN/03 du 17 mars 1992 portant l'octroi d'une Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse de MAGABOIS.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 088 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La Société MEGABOIS
Représentée par Monsieur **Yves BRACKENIER**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située sur la Route des Poids Lourds à Kinshasa/Limete, d'une capacité annuelle de 18.000m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 48.000 m³.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de la garantie d'approvisionnement introduite par la Société MEGABOIS ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume de 48.000 m³ de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	3.000
Tiama	2.000
Wenge	1.000
Kosipo	3.000
Sipo	3.000
Sapelli	2.000
Ebène	200
Acajou d'Afrique	2.000
Iatandza	2.600
Mukulungu	3.000
Tola	2.000
Olovongo	2.400
Longhi	2.000
Fuma	1.400
Limbali	2.000
Bosse	1.400
Dibetou	1.800
Bilinga	1.400
Tshitola	1.600
Dabema	1.200
Padouk	1.400
Niove	1.600

Oboto	1.200
Etimoe	1.000
Aiele	800
Mubala	1.600
Wamba	1.400

Total	48.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Equateur
Territoire	: Bolomba	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 121.216 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Ikelemba, partie comprise entre Bolomba-centre et la rivière Monsole ;

Au Sud : Le tronçon de la route compris entre le village Likala et le source de la rivière Monsole en passant par les villages Monkoto, Bokolongo, Eleke et Langa ;

A l'Est : La rivière Monsole ;

A l'Ouest: Le tronçon de la route compris entre Bolomba-centre et le village Likala en passant par les villages Boomba, Bolaka, Isenge et Bonieka.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

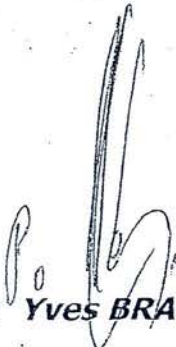
Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de Mai 2028 .

Article 8

: Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 31 MAI 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur  **Yves BRACKENIER**

Pour la MEGABOIS
B.P 15197 Kinshasa I

LE MINISTRE


=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN